

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
ch. commerciale, 19 mai 2008, RG numéro 06/402**

Denis Voinot

► **To cite this version:**

Denis Voinot. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, ch. commerciale, 19 mai 2008, RG numéro 06/402. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2009, pp.237-237. hal-02610936

HAL Id: hal-02610936

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610936>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

4.7. SÛRETÉS

4.7.3. Nantissement

Nantissement – inscription – point de départ du délai – défaut d’inscription – nullité du nantissement - forclusion du créancier

Cour d’Appel de Saint-Denis, ch. com. arrêt du 19 mai 2008 (Arrêt n°06/402)

Denis VOINOT, Professeur à l’Université de Lille II

N’avait pas à être averti personnellement un créancier dont le nantissement est frappé de nullité pour n’avoir pas été inscrit dans le délai de quinze jours à compter de la signature de l’acte constitutif du nantissement.

Une banque titulaire d’un nantissement conventionnel n’avait pas déclaré, dans le délai légal, sa créance à la procédure collective du débiteur. Elle introduisit une action en inopposabilité de la forclusion au motif qu’en tant que créancier titulaire d’un privilège elle aurait dû être avisée personnellement d’avoir à déclarer sa créance ce qui n’avait pas été le cas.

La Cour d’appel écarte cet argument, reléguant ainsi la banque au rang de simple créancier chirographaire. Pour justifier cette solution les juges du fond s’appuie sur l’article L. 142-4 du code de commerce qui répute le nantissement nul, de nullité absolue, si l’inscription n’en a pas été prise dans les 15 jours suivant l’acte constitutif du nantissement. Elle reprend ensuite les solutions jurisprudentielles antérieures en précisant « que le délai court à compter de la signature de l’acte et ce n’est que lorsque celui-ci ne porte pas de date qu’il y a lieu de se référer à la date de l’enregistrement » (Com. 17 sept. 2002 : *Bull. civ. IV, n° 127 ; D. 2002. AJ. 2800 ; ibid. Somm. 3338, obs. Aynès ; JCP 2003. I. 124, n° 19, obs. Delebecque ; ibid. 2004, n° 5, p. 178, note Kéïta ; RTD com. 2003. 57, obs. Saintourens ; Banque et Droit nov.-déc. 2002. 48, obs. Rontchevsky ; RJDA 2003, n° 76 ; Civ. 1^{re}, 18 févr. 1997 : *Bull. civ. I, n° 64 ; D. 1997. Somm. 252, obs. S. Piedelièvre ; RTD com. 1997. 628, obs. Derruppé*). Or comme la signature avait précédé de plus de quinze jours la date d’inscription, le nantissement est effectivement déclaré nul. Il y a peu d’observations à faire sur cette décision d’une grande orthodoxie tant au regard de la lettre de la loi que des solutions jurisprudentielles antérieures. Il convient seulement d’inviter les praticiens des sûretés à bien tenir compte de la date de signature de l’acte de nantissement et à ne pas perdre de vue que la sanction retenue par les textes est une nullité qui ne permet pas, contrairement à l’inopposabilité, à se prévaloir de la connaissance qu’avaient les tiers de l’acte en cause.*